



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

United States Wreckers Act

Loi sur les bateaux sauveteurs des États-Unis

R.S.C., 1985, c. U-3

L.R.C. (1985), ch. U-3

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting aid by United States wreckers in Canadian waters

- 1 Short title
- 2 Privilege granted
- 3 Customs and coasting laws
- 4 Duration of Act

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'aide par les bateaux sauveteurs des États-Unis dans les eaux canadiennes

- 1 Titre abrégé
- 2 Privilège accordé
- 3 Lois de douane et de cabotage
- 4 Durée de la loi



R.S.C., 1985, c. U-3

An Act respecting aid by United States wreckers in Canadian waters

Short title

1 This Act may be cited as the *United States Wreckers Act*.

R.S., c. U-4, s. 1.

Privilege granted

2 United States vessels and wrecking appliances may salvage any property wrecked, and may render aid and assistance including all necessary towing incident thereto to any vessels wrecked, disabled or in distress, in the waters of Canada contiguous to the United States.

R.S., c. U-4, s. 2.

Customs and coasting laws

3 Nothing in the customs or coasting laws of Canada restricts the salvaging operations of the vessels or wrecking appliances referred to in section 2.

R.S., c. U-4, s. 3.

Duration of Act

4 This Act ceases to be in force on a date to be fixed in a proclamation of the Governor General, which may be issued after the Governor General is advised that the reciprocal privilege with respect to Canadian vessels or wrecking appliances salvaging any property wrecked or aiding any vessels wrecked, disabled or distressed in United States waters contiguous to Canada has been withdrawn, revoked or rendered inoperative.

R.S., c. U-4, s. 4.

L.R.C., 1985, ch. U-3

Loi concernant l'aide par les bateaux sauveteurs des États-Unis dans les eaux canadiennes

Titre abrégé

1 Titre abrégé: « *Loi sur les bateaux sauveteurs des États-Unis* ».

S.R., ch. U-4, art. 1.

Privilège accordé

2 Les navires et appareils de sauvetage des États-Unis peuvent sauver les biens naufragés et porter aide et secours, y compris toute remorque nécessaire, aux navires naufragés, désemparés ou en détresse dans les eaux du Canada contiguës aux États-Unis.

S.R., ch. U-4, art. 2.

Lois de douane et de cabotage

3 Les lois fédérales sur les douanes ou le cabotage n'ont pas pour effet de restreindre les opérations de sauvetage des navires ou appareils de sauvetage visés à l'article 2.

S.R., ch. U-4, art. 3.

Durée de la loi

4 La présente loi cesse d'être en vigueur à la date fixée dans une proclamation du gouverneur général que ce dernier peut prendre s'il est avisé que le privilège réciproque relatif aux navires ou appareils de sauvetage canadiens qui sauvent des biens naufragés ou qui aident des navires naufragés, désemparés ou en détresse dans les eaux des États-Unis contiguës au Canada, a été retiré, révoqué ou rendu inefficace.

S.R., ch. U-4, art. 4.